

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00059

Audience publique du vendredi, vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2022-01555 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Anne-Laure SEDRANI, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant professionnellement à Luxembourg, immatriculée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 21 septembre 2021,

comparaissant par l'**étude ARENDT & MEDERNACH**, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins des présentes par **Maître Paul MOUSEL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle domicile est élu,

et

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) Sàrl.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

ayant initialement comparu par **SOCIETE2.) SA**, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

comparaissant actuellement par **SOCIETE3.)**, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins des présentes par **Maître Karine VILRET**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle domicile est élu,

2) **Silvio VENTURI**, avocat, demeurant dans la résidence ADRESSE5.) A-B, ADRESSE6.), MC-ADRESSE7.), ADRESSE8.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GEIGER,

comparaissant par **Maître Pierre HURT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société du droit des Îles Vierges Britanniques **SOCIETE4.) LIMITED**, établie et ayant son siège social à ADRESSE9.), immatriculée au Registre des sociétés sous le numéro NUMERO4.), représentée par ses administrateurs/directeurs actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GEIGER,

comparaissant par **Maître Lionel SPET**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 20 février 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 20 février 2024 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Paul MOUSEL, Maître Karine VILRET, Maître Pierre HURT et Maître Lionel SPET ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 mars 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 21 septembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à Silvio VENTURI et à la société de droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE4.) LIMITED à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 200.000.- euros, augmenté des frais et intérêts échus et à échoir à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, réserver à la requérante le droit d'augmenter sa demande, tant en son principe qu'en son quantum, en cours d'instance et suivant ce qu'il appartiendra, les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société ARENDT & MEDERNACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

1. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) fait exposer qu'elle serait de nationalité américaine et qu'elle aurait contracté mariage avec feu PERSONNE2.), de nationalité suisse, à Hong Kong, le 22 décembre 2008. Ils n'auraient pas conclu de contrat de mariage.

Pendant les premières années de leur mariage, ils auraient beaucoup voyagé à travers le monde, mais auraient concentré leurs intérêts économiques au Luxembourg.

Après avoir obtenu une résidence à ADRESSE10.), PERSONNE2.) y aurait déposé une requête en divorce en date du 29 septembre 2015. Elle aurait toujours contesté la compétence des tribunaux monégasques.

En date du 24 juillet 2018, feu PERSONNE2.) aurait fait établir un testament authentique par devant un notaire monégasque. Il y aurait exprimé son intention de soumettre sa succession au droit suisse. Il aurait, en outre, exhéredé son épouse et institué son fils PERSONNE3.), né d'un lit antérieur, comme héritier universel unique. Silvio VENTURI y aurait été désigné comme exécuteur testamentaire.

Feu PERSONNE2.) serait décédé le DATE1.) à ADRESSE11.) (France) alors que le divorce entre époux n'aurait pas encore été prononcé.

PERSONNE1.) fait encore exposer que la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) aurait été constituée en date du 25 mars 2010. Elle aurait servi de holding et de family office du couple.

La société SOCIETE4.) aurait, quant à elle, été constituée en date du 9 juillet 2007. PERSONNE2.) en aurait été administrateur jusqu'à son décès. Il s'agirait d'une société boîte-aux-lettres située dans les Caraïbes sans aucun personnel, substance ou infrastructure.

PERSONNE1.) fait ensuite exposer qu'elle aurait acquis, en date du 28 octobre 2011, auprès de la galerie berlinoise PERSONNE4.), une œuvre de l'artiste PERSONNE5.) dénommée « Sci-Fly », 2011, RJ/WO 11 au prix de 28.960.- euros. L'œuvre aurait été payée par le débit de son compte personnel auprès de la banque SOCIETE5.). Il s'agirait partant d'un bien propre par rapport à son régime matrimonial avec PERSONNE2.).

Peu de temps avant le dépôt de la requête en divorce, PERSONNE2.) aurait fait mettre en vente le tableau chez PERSONNE6.)s à ADRESSE12.) sans qu'elle ne le sache et sans son accord. Le tableau aurait été adjugé au montant de 35.000.- dollars américains. La vente aurait été effectuée au nom et pour le compte de la société SOCIETE4.) qui aurait erronément prétendu auprès de PERSONNE7.)'s disposer d'une adresse à PERSONNE8.).

PERSONNE1.) conteste tout mandat exprès ou tacite entre elle et la société SOCIETE4.).

En date du 17 novembre 2015, elle aurait reçu un courrier électronique de la société SOCIETE1.) lui demandant d'indiquer un numéro de compte sur lequel elle voudrait recevoir le prix de vente du tableau. Le courrier confirmerait qu'elle aurait acheté l'œuvre en question. Aucun paiement ne fut cependant effectué par la suite, et ce malgré plusieurs rappels.

Finalement, Maître BENEDICTE, avocat à Lausanne et se présentant comme le conseil de la société SOCIETE4.), lui aurait écrit en date du 29 septembre 2020 que le tableau aurait été vendu sur instruction de PERSONNE1.) en novembre 2015, mais qu'elle n'aurait jamais réclamé son dû dans le délai de 3 ans imposé par PERSONNE9.), de sorte que le montant de 28.000.- euros aurait été versé sur le compte de la société SOCIETE4.) et que cette somme s'y trouverait toujours.

Sans préjudice d'une éventuelle qualification pénale des faits pré-décrits, il s'ensuivrait également que les parties défenderesses auraient commis de nombreuses fautes au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ainsi, la société SOCIETE4.) aurait vendu, en son nom, une chose dont elle aurait su qu'elle ne lui appartenait pas et en indiquant une fausse adresse à PERSONNE8.). La société SOCIETE1.) aurait orchestré ladite vente avec l'accord tacite, sinon à l'instigation de Silvio VENTURI, agissant comme gérant de fait des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.).

Le dommage subi par PERSONNE1.) s'élèverait au montant de 200.000.- euros qui constituerait la valeur actuelle de l'œuvre de PERSONNE5.) au moment de l'introduction de la demande en justice. Le lien de causalité serait évident, puisque si le tableau n'avait pas été vendu à son insu, PERSONNE1.) en serait encore propriétaire ou possesseur à l'heure actuelle à la valeur précitée.

La société **SOCIETE1.)** déclare contester la présentation des faits concernant la vente du tableau « Sci-Fly » par PERSONNE1.). Cette dernière aurait bien acquis le tableau en date du 28 octobre 2011. Contrairement à ses allégations, la requérante aurait été parfaitement informée de sa mise en vente par PERSONNE9.). Elle aurait été en copie de la correspondance y relative et ne pourrait pas soutenir ne pas avoir donné son accord à la vente. Elle aurait été informée de la vente du tableau pour le montant de 28.000.- euros et priée d'indiquer un numéro de compte sur lequel virer ladite somme. PERSONNE1.) n'aurait cependant jamais communiqué ses coordonnées bancaires.

Dans son courrier du 29 septembre 2020, le conseil de la société SOCIETE4.) aurait indiqué à PERSONNE1.) que le produit de la vente lui aurait été reversé par PERSONNE6.)s et qu'elle exercerait un droit de rétention sur la somme en question au motif que PERSONNE1.) détiendrait un grand nombre d'œuvres d'art appartenant à la société SOCIETE4.) et qui seraient indûment conservées par elle dans son appartement à ADRESSE12.).

La société SOCIETE1.) n'aurait, quant à elle, jamais détenu le produit de la vente, ce que PERSONNE1.) saurait.

La société SOCIETE1.) demande le rejet des pièces numéros NUMERO5.) et 13 de PERSONNE1.) qui ne concerneraient pas le présent litige.

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir, à titre principal, que le droit luxembourgeois ne serait pas applicable au présent litige. Aux termes de l'article 4 du règlement 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (SOCIETE6.)), la loi applicable en l'espèce serait déterminée par le lieu où le fait dommageable serait survenu. Or, PERSONNE1.) invoquerait un dommage par l'organisation de la vente du tableau à ADRESSE12.), la rétention du prix de vente à ADRESSE12.) ou encore par la société SOCIETE4.). Le Luxembourg ne serait donc pas concerné par la survenance du fait dommageable. La responsabilité de la société SOCIETE1.) ne pourrait, partant, pas être recherchée sur base de la responsabilité civile délictuelle de droit luxembourgeois. La demande de PERSONNE1.), basée exclusivement sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, serait partant à déclarer non fondée.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) fait valoir que les éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle ne seraient pas cumulativement remplis. Elle conteste toute faute dans son chef, notamment que la vente aurait été réalisée à l'insu de PERSONNE1.) et que la société SOCIETE7.) aurait orchestré ladite vente sans son accord. Les développements de PERSONNE1.) seraient de simples affabulations. Le lien de causalité invoqué par PERSONNE1.) entre les prétendues fautes et préjudice ne

serait pas établi non plus, puisque la vente ne serait pas intervenue à son insu. Le montant de 200.000.- euros auquel PERSONNE1.) évaluerait son préjudice serait fantaisiste. Elle aurait, en outre, pu limiter son préjudice en indiquant son numéro de compte en novembre 2015.

La société SOCIETE1.) déclare formuler une demande reconventionnelle en réparation de son préjudice pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, et demande, à ce titre, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 25.000.- euros.

La demande de PERSONNE1.) serait, en effet, fantaisiste et comporterait de nombreux mensonges.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser le montant des frais d'avocats qu'elle aurait été contrainte d'exposer dans le cadre du présent litige. Elle fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et demande au Tribunal de fixer *ex aequo et bono* son dommage matériel au montant de 30.000.- euros ou tout autre montant, même supérieur à arbitrer par le Tribunal.

La société SOCIETE1.) demande finalement encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 4.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société SOCIETE3.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Silvio VENTURI fait exposer qu'il ne développerait pas l'intégralité des faits de l'affaire, mais qu'il limiterait ses développements aux moyens d'incompétence et d'irrecevabilité conformément à l'avis du magistrat de la mise en état du 23 mai 2023.

Silvio VENTURI déclare, partant, soulever, *in limine litis*, l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour statuer sur la demande formulée à son égard aux termes de l'assignation du 21 septembre 2021.

Silvio VENTURI serait domicilié à ADRESSE10.), pays non-membre de l'Union Européenne. Or, aux termes de l'article 6 du règlement 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du NUMERO5.) décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale disposerait que si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est dans chaque Etat membre réglée par la loi de cet Etat membre. Le droit international privé luxembourgeois s'appliquerait en l'espèce à Silvio VENTURI.

L'article 30 du Nouveau Code de procédure civile disposerait que s'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire serait portée devant la juridiction du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. Les règles définissant la compétence territoriale en droit interne détermineraient également la juridiction compétente en droit international privé commun. Un lien devrait exister entre les différentes demandes formées contre les divers

défendeurs. Le demandeur devrait pouvoir prétendre à une action directe et personnelle contre chacune des parties assignées. La question à juger devrait être la même pour tous et les obligations des divers défendeurs devraient avoir le même objet.

Il appartiendrait au demandeur de prouver que les conditions de la compétence territoriale de la juridiction saisie seraient remplies. Cette charge de la preuve serait le prolongement de la charge de l'allégation. Il appartiendrait donc au demandeur d'alléguer les faits qui sont de nature à fonder la compétence territoriale de la juridiction.

Or, PERSONNE1.) manquerait d'alléguer les faits permettant de fonder sa prétention consistant dans l'existence d'une responsabilité délictuelle dans le chef de Silvio VENTURI.

L'allégation par PERSONNE1.) d'une prétendue faute commise par Silvio VENTURI se résumerait à soutenir que « *les comportements fautifs voire frauduleux décrits ci-dessus se passaient avec l'accord tacite sinon à l'instigation de Silvio VENTURI agissant comme gérant de fait d'SOCIETE4.) et d'Investmon* ». Elle prétendrait ainsi qu'il y aurait eu faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais omettrait d'alléguer les faits propres à fonder cette prétention. Elle resterait donc également en défaut d'établir un lien causal avec le prétendu dommage qu'elle allègue.

Or, la compétence territoriale serait conditionnée par l'existence d'un lien entre la demande dirigée contre le défendeur luxembourgeois, la société SOCIETE1.), et celle dirigée contre Silvio VENTURI ainsi que par la prétention sérieuse à une action directe et personnelle contre chacune des parties défenderesses.

A défaut d'alléguer les faits de nature à fonder sa prétention, le Tribunal ne pourrait pas vérifier si les conditions prévues à l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile seraient réunies et devrait, partant, se déclarer territorialement incompétent.

A titre subsidiaire, et pour autant que le Tribunal ne devait pas se déclarer territorialement incompétent à l'égard de Silvio VENTURI, il y aurait lieu de déclarer la demande irrecevable pour manquement à la charge de l'allégation. PERSONNE1.) n'exposerait pas les faits qui fonderaient sa prétention selon laquelle Silvio VENTURI aurait commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ce manquement serait sanctionné par l'irrecevabilité de la demande.

Silvio VENTURI demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre HURT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société **SOCIETE4.)** déclare soulever, *in limine litis*, l'exception *cautio judicatum solvi* sur le fondement de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile. Elle fait valoir que PERSONNE1.) serait domiciliée aux Etats-Unis qui ne seraient pas liés par une

convention internationale stipulant la dispense d'une caution judiciaire. Il existerait bien un Traité d'amitié conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis en date du 23 février 1962, mais celui-ci ne comporterait aucune dispense de fournir caution.

Compte tenu des frais de signification et de traduction, du fait qu'elle entendrait solliciter une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000.- euros et une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 7.500.- euros, il y aurait lieu d'ordonner à PERSONNE1.) de fournir une caution de 20.000.- euros, sinon de tout autre montant, même supérieur à arbitrer par le Tribunal.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE4.) déclare soulever l'incompétence territoriale du Tribunal pour statuer sur la demande formulée à son encontre. Elle se rallie, dans ce contexte, aux développements de Silvio VENTURI et fait valoir que PERSONNE1.) devrait prouver ses prétentions à l'encontre de chacun des défendeurs pour justifier de la compétence territoriale de la juridiction luxembourgeoise.

La société SOCIETE4.) invoque également la violation du principe de l'estoppel. En effet, PERSONNE1.) n'aurait jamais demandé la nullité de la vente de l'œuvre litigieuse, mais elle en aurait toujours réclamé le prix de vente. Par le fait de réclamer des dommages et intérêts dans le cadre de la présente instance à hauteur de 200.000.- euros sans remettre en cause la vente même de l'œuvre, PERSONNE1.) se contredirait au détriment des parties défenderesses.

L'assignation devrait partant être déclarée irrecevable, sinon non fondée pour violation du principe de l'estoppel.

Quant aux faits, la société SOCIETE4.) déclare se rallier aux développements de la société SOCIETE1.) et de Silvio VENTURI.

Elle ajoute que par courrier électronique du 26 août 2015, PERSONNE10.) de la société SOCIETE1.) aurait adressé à PERSONNE11.) ainsi qu'à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à son adresse email MAIL1.) un listing des œuvres d'art à vendre, dont le fameux tableau « Sci-Fly » de PERSONNE5.). Le listing en question lui aurait encore été retransféré à sa demande en date du 9 septembre 2015.

PERSONNE1.) n'aurait donc pas pu ignorer qu'il était prévu de vendre le tableau en question et prétendre ne pas avoir autorisé la vente.

Il résulterait des pièces du dossier que PERSONNE1.) n'aurait pas communiqué ses coordonnées bancaires sur lequel le produit de la vente devait lui être transféré.

Suite à la mise en demeure du conseil de PERSONNE1.) adressée à la société SOCIETE1.) en date du 7 août 2020, la société SOCIETE4.) aurait indiqué à ce même conseil, dans un courrier du 29 septembre 2020, que le produit de la vente lui aurait été reversé par PERSONNE6.)s qui refuserait de conserver indéfiniment le produit de vente

d'œuvres et qu'elle exercerait un droit de rétention sur la somme en question au motif que PERSONNE1.) détiendrait un grand nombre d'œuvres d'art appartenant à la société SOCIETE4.), de sorte qu'aucune faute dans son chef ne serait établie.

La société SOCIETE4.) fait encore valoir que la loi luxembourgeoise n'aurait pas vocation à s'appliquer au présent litige, alors que le lieu de survenance du prétendu dommage ne se situerait pas à Luxembourg. PERSONNE1.) serait partant à débouter de sa demande fondée sur la loi luxembourgeoise.

La société SOCIETE4.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 7.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Lionel SPET qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) fait répliquer, quant à l'exception *cautio judicatum solvi*, que la société SOCIETE1.) et Silvio VENTURI n'auraient pas soulevé l'exception *in limine litis*.

La société SOCIETE4.) qui l'aurait soulevée, aurait son siège social aux Îles Vierges Britanniques. Or, l'exception ne pourrait être soulevé que par le défendeur qui habite au Luxembourg, à l'exclusion du défendeur habitant à l'étranger.

A titre subsidiaire, elle déclare se référer à ses développements faits dans le cadre de l'affaire ayant abouti à l'ordonnance présidentielle du 31 juillet 2020 et demande à voir ramener le montant de la caution à de plus justes proportions, alors qu'il serait improbable que, même si sa demande n'aboutissait pas, le tribunal allouerait des montants aussi élevés à titre de dommages et intérêts. Le montant des frais de traduction et de signification, tels qu'évalués, serait également disproportionné.

Concernant la compétence territoriale du Tribunal, PERSONNE1.) fait valoir que son action en responsabilité délictuelle serait dirigée contre trois défendeurs ayant chacun commis plusieurs fautes. Ils seraient chacun responsables de l'entièreté du dommage causé.

Deux des trois défendeurs ne seraient pas domiciliés dans un Etat de l'Union Européenne, de sorte que le Règlement Bruxelles I ne s'appliquerait pas. Le troisième défendeur aurait son siège à Luxembourg. En régime de droit commun, sur le plan international, la juridiction compétente se déterminerait conformément aux mêmes règles que celles qui définissent la compétence territoriale interne. En cas de pluralité de défendeurs ayant leur sièges ou domiciles dans différents pays, l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile disposerait que le demandeur aurait le choix de porter l'affaire devant la juridiction du siège ou du domicile de l'un d'entre eux. PERSONNE1.) aurait choisi de porter l'affaire devant la juridiction du siège social de la société SOCIETE1.), et ce sur base de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile. La compétence territoriale du tribunal du siège de la société SOCIETE1.) n'aurait au demeurant pas été contestée par cette dernière.

PERSONNE1.) précise que l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile ne trouverait application que si la question à juger serait la même ou si les obligations à l'égard du demandeur auraient le même objet. Tel serait bien le cas en l'espèce. Le choix serait, suivant la jurisprudence de la Cour d'appel, subordonné à la condition que le demandeur puisse sérieusement prétendre avoir une action directe et personnelle contre chacun des défendeurs. Or, ce serait à l'égard de la société SOCIETE1.), qui attirerait les deux autres défendeurs devant le même tribunal, que se poserait la question de la qualité de défendeur réel et sérieux et de l'exigence de ne pas figurer au procès par pur artifice, stratagème ou complaisance. Or, en l'espèce, la société SOCIETE1.) aurait bien joué un rôle prépondérant et cela résulterait des pièces versées.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait, partant, territorialement compétent pour connaître du présent litige.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen d'incompétence soulevé par Silvio VENTURI tiré de son manquement au respect des dispositions de l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile. Cette disposition figurant au titre des principes directeur du procès et exigeant que les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder n'entraînerait pas, en cas de manque de détail dans les faits invoqués dans l'assignation une irrecevabilité ou incompétence du tribunal saisi. PERSONNE1.) précise que Silvio VENTURI ne soulèverait pas l'exception du libellé obscur.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que contrairement aux allégations adverses, elle préciserait bien dans son assignation le rôle de Silvio VENTURI comme bénéficiaire économique effectif et gérant de la société SOCIETE1.).

2. Appréciation du Tribunal

Il convient tout d'abord de préciser que les parties ont marqué leur accord à voir limiter les débats, conformément à l'avis du magistrat de la mise en état du 16 mars 2023, à l'exception *cautio judicatum solvi* ainsi qu'aux moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés par les parties dans leurs conclusions respectives.

2.1. Quant à l'exception *cautio judicatum solvi*

La société SOCIETE4.) soulève l'exception *cautio judicatum solvi* et demande au Tribunal d'ordonner à PERSONNE1.) de fournir une caution d'un montant minimum de 20.000.- euros.

L'exception n'a pas été soulevée par la société SOCIETE1.), ni par Silvio VENTURI.

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE4.) aurait son siège social aux Îles Vierges Britanniques et qu'elle ne pourrait pas soulever l'exception *cautio judicatum solvi* qui serait réservée aux défendeurs qui habitent au Luxembourg,

Aux termes de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile, « *en toutes matières, les personnes, physiques ou morales (...), demandeurs principaux ou intervenants étrangers, seront tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles pourraient être condamnées.*

En principe, tout étranger est tenu de fournir caution lorsqu'il intente une action principale en justice devant les tribunaux luxembourgeois ou lorsqu'il intervient comme demandeur pour soutenir une action primitivement formée par un luxembourgeois.

Ce principe reçoit cependant exception notamment dans le cas où l'étranger demandeur ou intervenant peut invoquer à son profit une dispense de fournir caution résultant soit du fait qu'il a son domicile ou siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe, soit d'un traité diplomatique et encore dans le cas où il possède au Grand-Duché de Luxembourg des immeubles suffisants pour assurer le paiement des frais du procès et des dommages et intérêts.

Il est de jurisprudence que la caution judiciaire ne peut en principe pas être invoquée par un défendeur étranger, car son objectif est de protéger les nationaux (Cour, 12 février 2003, numéroNUMERO6.) du rôle, cité in Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, 2012, n° 848, p. 441).

De la même manière, en France, il a été décidé que « *le droit d'exiger la caution judicatum solvi est réservé aux nationaux et à certains étrangers à qui il a été formellement concédé par des traités* » (Cass. fr., 1^{ère} ch. civile, 30 mars 1971, n° 69-12.512).

La jurisprudence belge abonde dans le même sens, si ce n'est que la Cour d'appel de Bruxelles, 16^{ème} chambre, a, par un arrêt du 5 juin 2009, considéré, au regard du principe de non-discrimination, fondé sur la nationalité, prévu à l'ancien articleNUMERO5.) du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), que la locution « *défendeur belge* » contenue à l'article 851 du Code judiciaire doit s'interpréter comme visant également un citoyen de l'Union européenne, domicilié sur le territoire belge.

Cette jurisprudence est applicable par analogie au Grand-Duché de Luxembourg (dans le même sens : Cour, 5 novembre 2014, numéroNUMERO7.) du rôle, Pas. 37, p. 200 ; 14 mars 2012, numéroNUMERO8.) du rôle ; 1^{er} février 2012, numéroNUMERO9.) du rôle ; 30 mars 2011, numéroNUMERO10.) du rôle).

En interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application des traités, l'actuel article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-articleNUMERO5.) TCE) exige, dans les Etats membres, la parfaite

égalité de traitement des personnes se trouvant dans une situation régie par le droit de l'Union européenne et des ressortissants de l'Etat membre considéré.

Or, en l'espèce, la société SOCIETE4.) est une société établie aux Îles Vierges Britanniques. Il ne s'agit partant pas d'une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, de sorte qu'il n'y a pas discrimination.

La société SOCIETE4.) n'étant ni un défendeur luxembourgeois, ni un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, elle ne peut pas soulever l'exception *cautio judicatum solvi*.

Par conséquent, la demande de la société SOCIETE4.) tendant à voir ordonner à PERSONNE1.) à fournir une caution judiciaire est à rejeter.

A titre superfétatoire, le Tribunal précise que le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sont liés par le Traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg conclu en date du 23 février 1962, qui a été approuvé par une loi du 15 décembre 1962, et qui est toujours applicable.

Or, il résulte des termes de l'article III dudit Traité et des travaux parlementaires du projet de loi portant approbation du Traité, et notamment de l'exposé des motifs, que nonobstant le fait que le Traité ne stipule pas *expressis verbis* la dispense d'une caution judiciaire, la volonté des parties était de dispenser leurs ressortissants respectifs de l'obligation de fournir une caution judiciaire sur le territoire de l'autre partie.

Par conséquent, et conformément à l'article 257 (2) du Nouveau Code de procédure civile, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas tenus, en application du Traité du 23 février 1962, de fournir une caution judiciaire.

2.2. Quant à la compétence territoriale du Tribunal

Silvio VENTURI et la société SOCIETE4.) ont soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal pour connaître de la demande de PERSONNE1.) à leur égard.

Le présent litige se meut entre un demandeur résidant aux Etats-Unis et trois défendeurs domiciliés respectivement aux Îles Vierges Britanniques, dans la ADRESSE8.) et à Luxembourg et a trait à la vente litigieuse d'un tableau dénommé « Sci-Fly » par PERSONNE7.)'s à ADRESSE12.).

L'affaire soumise au Tribunal comporte dès lors un, sinon plusieurs éléments d'extranéité et le litige présente un caractère international auquel les règles de compétence internationale en matière civile et commerciale trouve à s'appliquer.

Il est rappelé qu'en l'absence de convention internationale, la compétence juridictionnelle se détermine sur le plan international conformément aux mêmes règles que celles qui

définissent la compétence territoriale en droit interne (PERSONNE12.), Les conflits de loi et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois, n° 730).

Il y a lieu de préciser que la ADRESSE8.) n'est pas partie au règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du NUMERO5.) décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I bis), ni à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano II).

A défaut de convention particulière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la ADRESSE8.), il y a lieu de se référer aux règles de compétence internationale telles que prévues par le droit interne luxembourgeois en tant que loi du for.

Il en va de même à l'égard de la société SOCIETE4.), dont le siège social est établi aux Îles Vierges Britanniques et avec lesquelles le Luxembourg n'est pas non plus lié par une Convention internationale.

En droit international comme en droit interne, la règle de principe sera la compétence du tribunal du domicile du défendeur (*actor sequitur forum rei*).

Ce principe est également posé à l'article 28 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que la juridiction compétente est en principe celle du domicile du défendeur.

En outre, aux termes de l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence.

La société SOCIETE1.) a son siège social à Luxembourg, le Tribunal de céans est, partant, compétent *rationae loci* pour statuer à son égard.

L'article 30 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire sera portée devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur* ».

Si cette règle est de nature à éviter des contrariétés de décisions, alors qu'une bonne administration de la justice commande que soient réunies devant le même tribunal les demandes formées contre tous les défendeurs, elle a néanmoins pour effet de soustraire certains des défendeurs à leur juge naturel, celui de leur propre demeure.

C'est pourquoi un lien doit exister entre les différentes demandes formées contre les divers défendeurs afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues.

Si le choix offert au demandeur par l'article 30 du Nouveau Code de procédure civile s'inspire de considérations générales de bonne administration de la justice, il n'en aboutit pas moins à soustraire à leurs juges naturels ceux des défendeurs qui, par suite du choix de compétence dont bénéficie le demandeur, ne sont pas assignés devant le tribunal de leur propre domicile. En l'absence de dispositions explicites dans le texte, des conditions ont été posées par de nombreuses décisions judiciaires rendues en la matière, appuyées sur les travaux de doctrine (Droit Judiciaire Privé : Solus et Perrot n° 267 et suivants).

Ainsi, les tribunaux exigent que le tribunal choisi ait compétence d'attribution à l'égard des défendeurs et que l'objet de la demande soit identique à l'égard des défendeurs.

Si au début, les juridictions exigeaient une identité de cause des obligations des divers défendeurs, à l'heure actuelle, il n'est pas tenu pour nécessaire que la demande formée contre plusieurs défendeurs repose sur le même titre à l'égard de chacun d'eux ou se fonde sur la même cause ou le même contrat. Il suffit que le demandeur puisse sérieusement prétendre avoir une action directe et personnelle contre les diverses parties assignées, sans qu'il soit nécessaire que ces parties soient engagées d'une manière égale et semblable, dès lors que la question à juger est la même pour tous ou qu'à l'égard du demandeur, les obligations des divers défendeurs, quoique découlant de conventions différentes, aient le même (Cour, 26 mai 2005, numéroNUMERO11.) du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir que les trois défendeurs auraient commis des fautes dans le cadre de la vente d'un tableau qui lui appartiendrait. La société SOCIETE4.) l'aurait vendu en son nom sachant qu'il ne lui appartenait pas, la société SOCIETE1.) aurait orchestré la vente en question avec l'accord de Silvio VENTURI, respectivement à son instigation, alors qu'il aurait été gérant de fait des sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE4.). Dans ses conclusions ultérieures, PERSONNE1.) indiquera que Silvio VENTURI aurait été gérant de la société SOCIETE1.), ensemble avec PERSONNE2.), et qu'il aurait commis une faute détachable de sa fonction de gérant par rapport à la vente litigieuse, ce qu'elle s'efforcera de prouver dans le cadre de ses développements au fond.

PERSONNE1.) précise encore que ce serait la société SOCIETE7.) qui aurait joué un rôle prépondérant dans le cadre de la vente litigieuse et que serait donc elle qui attirerait devant le même tribunal les défendeurs PERSONNE13.) et Silvio VENTURI.

Il découle de ce qui précède que les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE4.) ainsi que Silvio VENTURI sont assignés pour les mêmes faits et la question à juger, à savoir celle d'une éventuelle responsabilité dans le cadre de la vente litigieuse, est la même pour les trois défendeurs, de sorte PERSONNE1.) avait le choix de les attirer devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Contrairement aux allégations de Silvio VENTURI et de la société SOCIETE4.), PERSONNE1.) n'a pas besoin de rapporter la preuve au fond de ses allégations, conformément à l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, notamment par rapport

à l'implication de la société SOCIETE4.) et de Silvio VENTURI dans le cadre de la vente litigieuse, pour que le Tribunal soit en mesure de déterminer sa compétence territoriale.

Il faut, mais il suffit, que le demandeur puisse prétendre avoir une action directe et personnelle à l'encontre des parties assignées. Tel est le cas, en l'espèce, par le fait des prétentions telles qu'exposées par PERSONNE1.) indépendamment du bien-fondé de son action, qui n'est pas à examiner à ce stade. Même à supposer que la demande introduite par PERSONNE1.) devait s'avérer non fondée, le Tribunal ne deviendrait pas pour autant territorialement incompétent pour connaître de cette demande.

Le moyen d'incompétence territoriale n'est donc pas fondé.

2.3. Quant à l'irrecevabilité de la demande pour manquement à la charge de l'allégation par PERSONNE1.)

Silvio VENTURI fait valoir que PERSONNE1.) n'exposerait pas les faits qui fonderaient sa prétention, conformément à l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, selon laquelle il aurait commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ce manquement serait sanctionné par l'irrecevabilité de la demande.

Or, le manquement de PERSONNE1.) à rapporter la preuve de ses allégations par rapport aux fautes reprochées à Silvio VENTURI et à sa responsabilité dans le cadre de la vente litigieuse n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de sa demande, mais par son rejet pour absence de fondement de ses moyens.

Il est précisé que le manquement dans l'exposé des faits qui ne permettrait pas de connaître à suffisance ce qui est reproché au défendeur est sanctionné par la nullité de l'exploit d'assignation pour libellé obscur de la demande. Un tel moyen n'est pas soulevé en l'espèce.

Le moyen d'irrecevabilité n'est donc pas fondé.

2.4. Quant à l'application du principe de l' « estoppel »

La société SOCIETE4.) demande à voir déclarer la demande introduite par PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée pour violation du principe de l'estoppel.

PERSONNE1.) n'aurait jamais demandé la nullité de la vente de l'œuvre litigieuse, mais elle en aurait toujours réclamé le prix de vente. Par le fait de réclamer des dommages et intérêts dans le cadre de la présente instance à hauteur de 200.000.- euros sans remettre en cause la vente même de l'œuvre, PERSONNE1.) se contredirait au détriment des parties défenderesses.

Ce faisant, la société SOCIETE4.) invoque une fin de non-recevoir, fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, qui est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande.

Selon la théorie connue en droit anglo-saxon sous la dénomination « *estoppel* », et en droit français sous la dénomination « *principe de cohérence* », il est interdit de se contredire au détriment d'autrui. Chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs, viole la confiance légitime placée en lui (JurisClasseur, Civil, art. 1131 à 1133, nos 80 - 82 ; Cass. fr, chambre commerciale, 20 septembre 2011, n° 10-22888, RTDC 2011, p. 760, note PERSONNE14.)).

Le principe d'estoppel est constitutif d'un changement de position en droit, de nature à induire en erreur sur ses intentions.

L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui est une déclinaison de la bonne foi et l'expression objective d'une certaine loyauté procédurale. Et d'autres règles - les règles de procédure civile - ont intrinsèquement pour fonction d'assurer la loyauté des débats.

Ce principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui a été consacré par la Cour de cassation française, laquelle, en accueillant la fin de non-recevoir tirée de l'application de la règle de l'estoppel, a déclaré irrecevable une action en justice (voir : Cour, 27 mars 2014, numéroNUMERO12.) du rôle).

Afin de circonscrire de façon aussi pertinente que possible le champ d'application de la théorie de l'estoppel, il faut retenir qu'elle est soumise à deux conditions cumulatives : il faut d'une part que la partie en question se contredise elle-même, et il faut d'autre part que cette contradiction nuise, respectivement porte atteinte à des droits légitimes, de l'autre partie (TAL, 9 janvier 2018, numéroNUMERO13.) du rôle).

Il a été expliqué en doctrine que l'estoppel visait davantage un comportement que des prétentions, partant qu'il visait moins à opérer une sélection des prétentions litigieuses qu'à inciter le plaideur à adopter un bon comportement, une bonne attitude, au cours du processus juridictionnel. Tant que l'attitude du plaideur demeure acceptable, il ne lui est pas interdit de se contredire (note PERSONNE15.) sous : Cass. civ. fr. 15 mars 2018, Dalloz Actualités, éd. 16 mai 2018).

En l'espèce, dans le cadre de la présente instance, PERSONNE1.) demande à voir engager la responsabilité délictuelle des parties défenderesses au titre des fautes qu'elles auraient prétendument commises dans le cadre de la vente, à son insu, du tableau « Sci-Fly ».

Même s'il devait s'avérer que PERSONNE1.) avait, antérieurement à l'introduction de la présente instance demandé, non pas des dommages et intérêts, mais le transfert à son profit du produit de la vente litigieuse, et qu'elle aurait donc changé de comportement et qu'elle manquerait de cohérence par rapport à sa demande dans le cadre de la présente

instance, en tout état de cause, ce changement de comportement, invoqué par la société SOCIETE4.), se situe hors de la présente instance, et se rapporte, tout au plus, à des faits ayant précédé celle-ci.

Pour le surplus, il ne saurait y avoir contradiction dans le chef de PERSONNE1.) par le fait qu'elle réclamerait des dommages et intérêts découlant de la vente litigieuse sans solliciter, en même temps, la nullité de ladite vente, à supposer qu'elle ait qualité pour ce faire.

Dans le cadre de la présente instance, son intention est, de façon constante, l'obtention d'un dédommagement par le fait de la vente, sans son accord, d'un bien lui appartenant.

Elle ne soutient donc pas deux positions incompatibles. La société SOCIETE4.) ne saurait, partant, raisonnablement soutenir que, dans le cadre de la présente instance, ses attentes légitimes auraient été trompées et qu'il aurait été porté atteinte à ses droits légitimes.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour violation du principe de l'estoppel est partant à rejeter.

La demande, introduite pour le surplus dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour permettre à aux parties de conclure au fond.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'exception de caution judiciaire soulevée par la société de droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE4.) Limited,

dit non fondé le moyen tiré de l'incompétence territoriale du Tribunal soulevé par Silvio VENTURI et la société de droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE4.) Limited,

dit non fondé le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour manquement à la charge de l'allégation soulevé par Silvio VENTURI,

dit non fondé le moyen tiré de la violation du principe de l'estoppel soulevé par la société de droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE4.) Limited,

dit la demande recevable,

invite les parties à conclure au fond,
renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état,
réserve les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.